



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Rénovation et extension d'un complexe sportif
sur la commune de Montreuil-Juigné (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7784 relative à la rénovation et à l'extension d'un complexe sportif, sur la commune de Montreuil-Juigné, déposée par la commune de Montreuil-Juigné, représentée par Monsieur Cochet, et considérée complète le 11/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste à rénover, mettre aux normes énergétiques et étendre le complexe sportif Pierre de Courbertin, datant de 1975, afin d'améliorer son confort d'usage et ses performances énergétiques avec, également, la pose de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture ; que l'augmentation de 381 m² de surface de plancher est essentiellement due à la création d'une nouvelle salle de sport (transfert des activités d'une salle actuellement située au nord-ouest de l'emprise) ; que le terrain d'assiette est d'environ 1,5 ha et la surface utile du bâtiment de 5 039 m², extension comprise ; que le site dispose d'un parc de stationnement de 51 places ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UC du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13/09/2021 ; que ce secteur, correspondant aux zones à dominante d'habitat, est destiné à accueillir des équipements et activités qui contribuent à la vie des habitants de la ville et des quartiers, notamment en confortant l'attractivité des centralités ; que la présence d'un complexe sportif est en adéquation avec cette disposition ; que le projet apparaît conforme aux dispositions du PLUi ;

Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire et à 500 m environ des sites Natura 2000 des « Basses vallées angevines et Prairies de la Baumette » ;

Considérant que le site du projet est situé en zone urbanisée et majoritairement artificialisée ; que les extensions ne sont pas de nature à réduire significativement les bénéfices pour la biodiversité ; que le projet entraînera la réduction d'un espace enherbé et la coupe de trois arbres ; que trois arbres à haute tige, d'essence locale, seront plantés ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par un risque radon important (aléa de catégorie 3) ; qu'en cas d'aménagements en sous-sol, des dispositions adaptées devront être mises en œuvre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et d'extension d'un complexe sportif, sur la commune de Montreuil-Juigné, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montreuil-Juigné, représentée par Monsieur Cochet, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr